



# COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 1 JUIN 2026 - 14h00

Présents : JL. Faugeron - C. Macina - R. Dati - JF. Budet

Assistent : J. Garcia Dantas

Excusés : J. Letellier - M. Bailliez - E. Kont

## INFORMATION

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.





## EVOCATION

### REPRISE DOSSIERS ERMONT AS

**Objet : Match 54606306 du 09/05/2026 U15 D2 Gr B ARGENTEUIL RC 2 / OSNY FC 1.**

Demande d'évocation formulée par le club de **ERMONT AS** en date du **18/05/2026**, au motif que le joueur **Amir Z. licence 2548051804** du club de **ARGENTEUIL RC** est susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre citée en objet.

Le club d'**ARGENTEUIL RC** n'ayant répondu dans les délais,

La Commission maintient la recevabilité et le fondement de la demande d'évocation du club de **ERMONT AS**.

Le joueur **Amir Z. licence 2548051804** du club de **ARGENTEUIL RC** était bien en état de suspension, date d'effet le 20/04/2026 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **ARGENTEUIL RC 21** pour en attribuer le gain à l'équipe de **OSNY FC 1** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif.

*« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »*

**ARGENTEUIL RC 2: 0 but -1 point**  
**OSNY FC 1 : 1 but 3 points**

### FRAIS DE DOSSIER

**ERMONT AS : CREDIT 43,50€**  
**ARGENTEUIL RC : DEBIT 53,50€**

### AMENDE

**ARGENTEUIL RC : DEBIT 100€** inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match

De plus, la Commission inflige un match de suspension au joueur **Amir Z. licence 254851804** du club de **ARGENTEUIL RC** à compter du 08/06/2026





**Objet : Match 53522175 du 19/04/2026 U18 D1 Gr Unique OSNY FC 21 / ERMONT AS 21.**

Demande d'évocation formulée par le club de **ERMONT AS** en date du **15/05/2026**, au motif que le joueur **Mathis H. licence 2547385514** du club de **OSNY FC** est susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre citée en objet.

Le club d'**OSNY FC** ayant répondu dans les délais, remerciements.

La Commission maintient la recevabilité et le fondement de la demande d'évocation du club de **ERMONT AS**.

Le joueur **Mathis H. licence 2547385514** du club de **OSNY FC** était bien en état de suspension, date d'effet le 30/03/2026 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **OSNY FC 21** pour en attribuer le gain à l'équipe de **ERMONT AS 21** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif.

*« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »*

**OSNY FC 21 : 0 but -1 point**

**ERMONT AS 21 : 2 buts 3 points**

**FRAIS DE DOSSIER**

**ERMONT AS : CREDIT 43,50€**

**OSNY FC : DEBIT 53,50€**

**AMENDE**

**OSNY FC : DEBIT 100€** inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match

De plus, la Commission inflige un match de suspension au joueur **Mathis H. licence 2547385514** du club de **OSNY FC** à compter du 08/06/2026.





## **REPRISE DOSSIERS COSMO TAVERNY (Procès-Verbal du 30/03/2026) et VIARMES ASNIERES OL (Procès-Verbal du 13/04/2026)**

### **Tenant compte des décisions de la LPIFF reprises ci-dessous :**

*“U16 – R3/A 53397510 – AC HOUILLES 1 / ACS CORMEILLAIS du 15/03/2026*

*Dossier transmis par le District du Val D’Oise.*

*Considérant que le joueur KAYEMBE BOMY TOMPO Ilolo, de l’ACS CORMEILLAIS, figure sur la feuille de match en rubrique mais également sur celle du Championnat U16 D1 opposant son club à ARGENTEUIL FC disputée le même jour,*

*La Commission,*

*Hors la présence de M. PERRAT,*

*Agissant sur le fondement de l’article 187.2 des RG de la FFF,*

*Jugeant en 1ère instance,*

*Considérant que l’ACS CORMEILLAIS a fourni ses observations, selon lesquelles le club indique que le joueur KAYEMBE BOMY TOMPO Ilolo n’a joué que le match des U16 D1 du club et que suite à une erreur de l’éducateur des U16 R3, le nom de KAYEMBE BOMY TOMPO Ilolo apparaît sur la feuille de*

*match alors que c’est le joueur OUAZITOUSSOU MASSAMB Lucas qui a participé à la rencontre U16 R3/A*

*Considérant que M. OUAZITOUSSOU MASSAMB Lucas est aussi présent sur la feuille de match du match en rubrique,*

*Considérant qu’il résulte de l’article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d’équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,*

*Considérant qu’en l’espèce, s’il est constaté que le joueur n°9 de l’ACS CORMEILLAIS figurant sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant la rencontre, n’est pas le joueur KAYEMBE BOMY TOMPO Ilolo mais le joueur OUAZITOUSSOU MASSAMB Lucas,*

*Considérant que le joueur OUAZITOUSSOU MASSAMB Lucas était inscrit sur la feuille du match en rubrique, il résulte qu’un joueur non cité a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match, Considérant que la responsabilité de l’ACS CORMEILLAIS est ainsi engagée, et ce, même si l’infraction commise n’était pas intentionnelle, aucun élément d’intentionnalité n’étant en effet requis pour sanctionner les clubs d’un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,*

*Considérant, conformément à l’article 187.2 des RG de la FFF, que « l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas :*

- de participation d’un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;*
- d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »*

*Par ces motifs,*

*Dit l’évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l’ACS CORMEILLAIS (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l’AC HOUILLES (3 points, 9 buts),*

*Transmet une copie de la présente décision au District du Val D’Oise.”*

**“U16 – R3/A 53397533 – ACS CORMEILLAIS 21 / ES NANTERRE 22 du 29/03/2026**

*Dossier transmis par le District du Val D’Oise.*

*Considérant que le joueur TEL Pharell, de l’ACS CORMEILLAIS, figure sur la feuille de match en rubrique mais également sur celle du Championnat U16 D1 opposant son club à COSMO TAVERNY disputée le même jour,*

*La Commission,*





Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'ACS CORMEILLAIS a fourni ses observations, selon lesquelles le club indique que le joueur TEL Pharell n'a joué que le match des U16 D1 du club et que suite à une erreur de l'éducateur des U16 R3, le nom de TEL Pharell apparaît sur la feuille de match alors que c'est le joueur SANT ANNA Keziah qui a participé à la rencontre U16 R3/A

Considérant que M. SINGERY Yannick, dirigeant de l'ES NANTERRE, affirme, dans son mail du 22/04/2026, qu'au vu des photographies des joueurs TEL Pharell et SANT ANNA Keziah, issues de Foot 2000 qui lui ont été transmises, que c'est bien le joueur SANT ANNA Keziah qui a joué la rencontre U16 R3 en tant que n°2 de l'ACS CORMEILLAIS, Considérant que M. GATOUX Nolhan, arbitre de la rencontre U16 R3, indique, au vu des mêmes photographies des joueurs, ne plus se souvenir,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'en l'espèce, il est constaté que le joueur n°2 de l'ACS CORMEILLAIS figurant sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant la rencontre, n'est pas le joueur TEL Pharell mais le joueur SANT ANNA Keziah, ce dernier ayant donc pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match en rubrique,

Considérant que la responsabilité de l'ACS CORMEILLAIS est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ACS CORMEILLAIS (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ES NANTERRE (3 points, 3 buts),

Transmet une copie de la présente décision au District du Val D'Oise."

L'infraction étant effective en ligue et sanctionnée par cette dernière,

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**





## REPRISE DOSSIER JEUNESSE ECOUENNAISE FUTSAL

**Objet : Match 54766990 du 11/05/2026 Séniors Futsal D3 ENGHIEU DEUIL JEUNES 1 / VEMARS ST WITZ FCL 1.**

Demande d'évocation formulée par le club de **JEUNESSE ECOUENNAISE FUTSAL** en date du **12/05/2026**, au motif que le joueur **Naim O. licence 2546964795** du club de **VEMARS ST WITZ** est susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre citée en objet.

La Commission dit demande d'évocation recevable et audition en date du 01/06/2026 à 18h :

**L'arbitre officiel de la rencontre Paul W. licence 2548489448 et son représentant légal, présent**

**L'arbitre assistant 1 de la rencontre Mohamed B. licence 2339999009, absent excusé**

**Le Délégué officiel de la rencontre Silemane M. licence 2544153219, absent**

### Pour VEMARS ST WITZ FC :

Le Président ou son représentant, Bilali S. licence 2543276223, présent

Mamadou D. licence 22388069122, éducateur, présent

Florian S. licence 2547268573, capitaine, présent

Mehdi B. licence 2548206289, joueur inscrit sous le n° 13, présent

Naim O. licence 2546964795 et son représentant légal, joueur, présent

### Pour : ENGHIEU DEUIL JEUNES 1

Le Président ou son représentant, absent

Wilbert D. licence 2544005561, éducateur, absent

Zakaria B. licence 2545335332, capitaine, absent

Considérant que l'éducateur informe la commission d'être arrivé en retard et donc ne pas avoir fait la feuille de match, mais a communiqué la liste des joueurs à inscrire à son capitaine

Considérant que le capitaine reconnaît s'être trompé car il n'a jamais fait la tablette auparavant et qu'il l'a fait à la demande de l'éducateur. Le capitaine prétend que le contrôle de licence habituel fait avec les deux équipes en ligne n'a pas été réalisé,

Considérant que l'éducateur prône l'erreur sans intention de frauder sur l'identité du joueur et assume l'erreur commise,

Considérant que l'arbitre officiel confirme qu'il a effectué un contrôle visuel des licences mais que les photos des licences sont anciennes,

Considérant que le joueur **Naim O. licence 2546964795** du club de **VEMARS ST WITZ** pensait ne plus être suspendu au jour de la rencontre et l'éducateur pensait également que le joueur n'était pas suspendu par méconnaissance de l'application du règlement sur la purge de la suspension,

La commission a rappelé à l'éducateur comment doit se faire la purge d'une suspension.





La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **VEMARS ST WITZ 1** au motif participation au match d'un joueur sous **fausse identité**, de surcroit en état de suspension le jour de la rencontre, pour en attribuer le gain à **ENGHIEN DEUIL JEUNES 1** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif.

« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

**ENGHIEN DEUIL JEUNES: 6 buts 3 points**

**VEMARS ST WITZ FC 1 : 0 but -1 point**

**FRAIS DE DOSSIER**

**JEUNESSE ECOUENNAISE FUTSAL : CREDIT 43,50€**

**VEMARS ST WITZ FC : DEBIT 53,50€**

**AMENDE**

**VEMARS ST WITZ FC : 300€ Fraude sur identité**

De plus, la Commission inflige un match de suspension au joueur **Naim O. licence 2546964795** du club de **VEMARS ST WITZ** à compter du **08/06/2026**

**Dossier transmis à la Commission de Discipline**

## RÉSERVES

### DOSSIER BOUFFEMONT ACF

**Objet : Match 53525007 du 10/05/2026 Anciens D2 Gr A BOUFFEMONT ACF 31 / MONTMAGNY FC 32.**

Réserve formulée par le club de BOUFFEMONT ACF, confirmée le **11/05/2026**, au motif que des joueurs de l'équipe de Montmagny FC 32 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**La Commission dit réserve recevable mais non fondée**, l'équipe supérieure **MONTMAGNY FC 31** jouait le même jour, rencontre **Anciens D1 du 10/05/2026 53529695 MONTMAGNY FC 31 / ARGENTEUIL RC 31**

La Commission dit **RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

**FRAIS DE DOSSIER**

**BOUFFEMONT ACF : DEBIT 43,50€**





## RÉCLAMATION

RAS

## COURRIER CLUB

RAS

## HOMOLOGATION TOURNOIS

### DEMANDE EXPRIMÉE PAR FRETTOISE ES

Le club de FRETTOISE ES demande l'homologation des tournois :

U6-U7 prévus en date du 06/06/2026.

U9 prévu en date du 07/06/2026.

U10-U11 prévus en date du 13/06/2026.

**Les dossiers sont complets, la commission dit TOURNOIS HOMOLOGUÉS.**

**Néanmoins, la Commission tient à rappeler qu'à compter de la saison prochaine, toute demande d'homologation de tournois non fournie dans le délai d'un mois précédant le jour du tournoi, ne sera plus prise en compte.**

**Merci aux clubs de tenir compte de cette information**

*Secrétaire de séance : JF. Budet*

*Prochaine séance : lundi 08/06/2026 à 14h.*

